



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC012/2017-P009/2017 du 27 mars 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL Télé Lëtzebuerg*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX en date du 12 mars 2017.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que la présence de Madame Claudia Monti dans l'émission *Kloertext* du 12 mars 2017 – 9 jours avant la désignation du nouveau médiateur, poste pour lequel Madame Monti a présenté sa candidature – constitue un traitement préférentiel et de concurrence déloyale à l'égard des autres candidats à cette fonction.

Compétence

La plainte vise le contenu de l'émission *Kloertext* diffusée sur le service de télévision *RTL Télé Lëtzebuerg*, partant un service couvert par une permission accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La permission pour le service *RTL Télé Lëtzebuerg* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu de l'émission *Kloertext* diffusée sur le service de télévision *RTL Télé Lëtzebuerg*.

La plainte est donc admissible.



Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur du service

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le fournisseur de service.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} (1) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Le plaignant estime qu'un traitement préférentiel est accordé à une des candidates au poste de médiateur à travers son apparition lors d'un débat télévisé sur le sujet de la traite humaine peu avant la désignation, par un vote parlementaire, du nouveau médiateur.

Le Conseil d'administration peut comprendre le souci du plaignant dans la mesure où l'ALIA ne saurait être indifférente au sujet de l'égalité de représentation dans les débats publics, plus particulièrement pendant les périodes préélectorales relatives aux scrutins pour les élections communales, nationales ou européennes ou encore les référendums.

Si l'Autorité, dans ce contexte, n'a pas de vocation à intervenir dans les choix éditoriaux de la rédaction, l'article 35 (2)g de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques dispose par contre qu'elle surveille le contenu du cahier des charges de *RTL Télé Lëtzebuerg*. Parmi les obligations du fournisseur de service en question figurent notamment la présentation de l'information qui doit se faire dans un esprit d'impartialité et d'objectivité et dans le respect du pluralisme d'idées et de la liberté d'information. Cette idée se retrouve également dans la convention sur le service public entre l'Etat et CLT-Ufa/RTL Group. Ainsi, le service de télévision de *RTL Télé Lëtzebuerg* doit refléter le pluralisme des opinions et doit être empreint d'objectivité globalement équilibrée.



En l'espèce toutefois, le fait dénoncé par le plaignant ne saurait interpeller l'Autorité. D'une part, il n'a pas été allégué que la présence de la candidate lors de l'émission incriminée ait eu un rapport quelconque avec le processus de désignation du médiateur. D'autre part, cette dernière figure parmi les prérogatives des membres de la Chambre des députés et relève partant du choix d'un corps électoral fermé, composé de membres avertis, qui ont procédé à l'audition de tous les candidats déclarés au poste, contrairement au processus électoral faisant appel à un vote populaire parmi tous les citoyens qui, eux, pourraient être (indûment) influencés dans leur choix par un traitement médiatique préférentiel réservé à un(e) candidat(e).

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX relative au contenu de l'émission *Kloertext* est admissible mais non fondée.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l’Autorité du 27 mars 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l’encontre de la présente décision en vertu de l’article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d’un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.